

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
10 décembre 1979;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les
Monuments Historiques :

G E R S

LOMBEZ - ancienne cathédrale

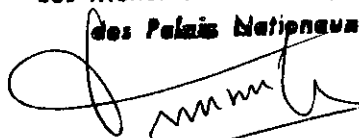
- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Gers, au Maire
de Lombez et au service affectataire qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 FEV. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur

des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux



P. DUSSAULE